



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 décembre 2011

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 9 décembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre l'administration communale de Fourons, du fait que, dans la salle du conseil, le nouveau matériel d'affichage, spécifiquement destiné au public, n'affiche que des informations en néerlandais.

Selon le plaignant, lorsque le bourgmestre utilisait, précédemment, Powerpoint pendant un conseil communal, il prétendait que tout ce qui était affiché était exclusivement destiné aux conseillers communaux et qu'il était donc suffisant de projeter des documents rédigés en néerlandais.

Le mardi 14 juin 2011, le conseil communal de Fourons a utilisé pour la première fois sa nouvelle salle de réunion (photos jointes à la plainte) où un écran est réservé au public. Ce qui s'y affiche n'est donc plus destiné aux conseillers communaux et doit être considéré comme une information pour le public, qui doit être donnée en néerlandais et en français.

*
* *

Interrogé sur le point de vue de la commune de Fourons, le bourgmestre répond ce qui suit.

- Le plaignant se trompe lorsqu'il avance que le nouveau matériel d'affichage se trouvant dans la salle du conseil, est spécifiquement destiné au public, entendant probablement par là que ce matériel est destiné uniquement au public et, notamment, aux habitants de la commune de la frontière linguistique.

Le panneau d'information dans la salle du conseil n'est pas spécifiquement destiné au public et certainement pas aux habitants de Fourons. Il y a lieu, à cet égard, de constater que l'adjoint du commissaire d'arrondissement – fonctionnaire flamand – suit, à cette place, tous les conseils pour le ministre flamand de l'Administration intérieure. Il ne doit ce faire qu'en langue néerlandaise. Les journalistes et rapporteurs suivent le conseil, eux aussi installés à cet endroit. A eux ne s'applique pas davantage le régime linguistique qui serait de rigueur s'il n'y avait là que des habitants.

En outre, le bourgmestre renvoie à l'article 28, §1^{er}, du décret communal, à une question parlementaire posée au Parlement flamand, ainsi qu'à un arrêt du Conseil d'Etat, desquels il ressort que les réunions du conseil sont publiques, c.-à-d. accessibles à tout le monde et non pas aux seuls habitants de la commune.

- Aux dires du bourgmestre, le plaignant observe à juste titre que le Powerpoint (ppt) présenté par le bourgmestre, était (est) destiné aux conseillers et doit être installé et présenté en néerlandais. Le ppt que l'on voit sur une image secondaire, est celui des conseillers. Il s'agit du même agenda, du même contenu et des mêmes remarques. Des fonctionnaires officiels ou des non Fouronnais doivent pouvoir suivre cela de la même manière que les conseillers. Outil pour les conseillers, le ppt produit est également montré, par serviabilité, sur l'autre écran afin de permettre à des tiers – non seulement des Fouronnais – de suivre au maximum les points discutés par les conseillers en néerlandais.

- Avant le début du conseil apparaît une image qui, sous l'aspect d'un avis à la population ("Avis aux Fouronnais"), c.-à-d. aux Fouronnais présents et ni à des tiers, ni aux conseillers, annonce dans les deux langues que les "images et textes présentés ne servent qu'à expliquer l'agenda aux conseillers. Il ne s'agit nullement d'avis à la population. La réunion se tient, obligatoirement et uniquement en néerlandais".

*
* *

Au sein de la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, aucune majorité ne s'est dégagée.

En application de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les deux sections sont reprises ci-dessous.

Opinion de la Section néerlandaise

Le conseil communal de Fourons doit se dérouler dans la langue de la région (le néerlandais). Tous les actes posés durant ce conseil: explications orales du président du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, interventions orales des conseillers, présentations à l'aide de moyens techniques (ex. Powerpoint via un ou plusieurs écran(s)), se font dans tout l'espace de la salle du conseil, dans la langue de la région. Le conseil communal et tous les actes posés par lui, ne peuvent d'ailleurs être qualifiés d'avis ou de communications au public dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Dans le cadre de la publicité de la réunion du conseil, les auditeurs peuvent en prendre connaissance de la même manière que les conseillers mêmes.

Partant, la plainte est recevable mais non fondée.

Opinion de la Section française

La Section française estime que dès lors qu'un écran est dédié au public dans la salle de réunion du conseil communal de Fourons, et est spécialement conçu à cet effet, il doit être fait application de l'article 11, §2, 2^e alinéa, des LLC, selon lequel dans les communes de la frontière linguistique les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La Section française, sans revendiquer pour autant un bilinguisme généralisé dans lesdites communes de la frontière linguistique en matière d'avis et communications, relève que, du vœu du législateur, la loi de 1963 est *"une loi de principe qui doit être appliquée avec bonne volonté*

et le désir de ne pas énerver l'économie par des interprétations restrictives" (Doc. parl. Ch. repr. sess. ord. 1961/1962, exposé des motifs, n° 331/1, p.2).

En conséquence, ce qui s'affiche par usage de Powerpoint, dépasse le seul cadre du conseil communal, et les informations qui sont diffusées par ce moyen technique constituent une communication au public, laquelle doit donc s'afficher au bénéfice des administrés fouronnais dans les deux langues, néerlandais et français, avec priorité au néerlandais.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]